

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025-008

Objet : Modification de la régie mixte Sports.

Le Maire de la commune de Vias,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L.2122-23,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 et n°2022-07-07-1b en date du 7 juillet 2022 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-12-12-4a en date du 12 décembre 2024 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n° 2023-053 en date du 06 juillet 2023 portant modification de la régie mixte Sports,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les produits d'encaissement de la régie mixte Sports

DECIDE

ARTICLE 1

Les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie mixte Sports sont abrogés.

ARTICLE 2

Il est créé une régie mixte Sports auprès du service des Sports de la commune de Vias.

ARTICLE 3

La régie est intitulée « Sports ».

ARTICLE 4

Cette régie est installée dans les locaux de la Halle des Sports Jean Raynaud, avenue d'Agde 34450 Vias.

ARTICLE 5

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6

La régie encaisse les produits suivants :

A) Les recettes :

- Recettes liées aux activités sportives
- Recettes liées à l'Espace jeunes
- Recettes liées aux diverses sorties organisées par la Commune
- Recettes liées aux locations du mini bus
- Recettes liées aux locations de salles
- Les cautions liées aux locations

B) Les encaissements pour le compte de tiers :

Les recettes issues des partenariats financiers avec les professionnels ou les associations définis par convention pour chaque opération, soit : les produits encaissés pour le compte du parc d'attractions Fabrikus World.

ARTICLE 7

Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques (les cautions sont exclusivement encaissées par ce mode de recouvrement)
- Espèces
- Cartes bancaires
- Payfip
- Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager, d'une facture issue d'un logiciel.

ARTICLE 8

La régie prend en charge le reversement de la part encaissée pour le compte des tiers mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 9

Les dépenses citées à l'article 8 sont réglées par virement bancaire.

ARTICLE 10

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 11

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12

Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (numéraire + solde du compte DFT) est fixé à 5 000,00 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 14

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 0.00 €, l'avance étant uniquement constituée par les encaissements pour le compte du tiers mentionné à l'article 6.

ARTICLE 15

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 17

Monsieur le Maire de la commune de Vias, agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire du SGC Littoral, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et décidé le 22 janvier 2025.

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 07/02/2025

Publiée le :